

Gendarmerie nationale



Garde à vue

1) Préambule	
2) Garde à vue de droit commun	
2.1) Placement en garde à vue	
2.2) Déroulement de la garde à vue	
2.3) Audition sur des faits distincts	
2.4) Procès-verbal de garde à vue	24
2.5) Retenue en cas de non-respect d'obligations	
3) Gardes à vue dérogatoires	25
3.1) Retenue et garde à vue de mineurs (cf. Annexe 23)	25
3.2) Garde à vue en matière de criminalité et délinquance organisées	26
4) Annexe 1	28
5) Annexe 2	29
6) Annexe 3	



1) Préambule

La garde à vue est une mesure de contrainte par laquelle un OPJ retient à sa disposition, pendant une durée déterminée, une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement.

S'il existe un régime de garde à vue de droit commun, des régimes spécifiques s'appliquent aux mineurs et à la criminalité et la délinquance organisées.

2) Garde à vue de droit commun

Seul l'officier de police judiciaire, d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction en commission rogatoire, a qualité pour placer un individu en garde à vue (CPP, art. 63, al. 1)

Les APJ et APJA n'ont pas la compétence de placer une personne en garde à vue, même sur instruction et sous le contrôle d'un OPJ.

2.1) Placement en garde à vue

2.1.1) Conditions

Compétence

Seul l'officier de police judiciaire, d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction en commission rogatoire, a qualité pour placer un individu en garde à vue (CPP, art. 63, al. 1).

Les APJ et APJA n'ont pas la compétence de placer une personne en garde à vue, même sur instruction et sous le contrôle d'un OPJ.

Cadre procédural

Cadre juridique autorisant le placement en garde à vue

L'OPJ peut placer en garde à vue un individu, dès lors qu'il agit dans le cadre de :

- l'enquête de flagrance : la garde à vue n'a jamais suscité d'interrogation en matière de flagrance compte tenu du caractère coercitif de ce cadre d'enquête (CPP, art. 62-2 à 64-1) . Le pouvoir de garder à vue est analysé comme le prolongement du pouvoir d'arrestation [Cass. crim, 9 décembre 2004.];
- l'enquête préliminaire : le pouvoir de placer en garde à vue en préliminaire a longtemps fait l'objet de contestation car la nature de ce type d'enquête, diligentée à l'initiative de l'OPJ, s'accommodait mal avec une mesure coercitive (CPP, art. 77). Cependant, les conditions de placement en garde à vue étant légalement encadrées, les risques de dérives sont écartés ;
- l'information judiciaire: l'OPJ peut recourir à la garde à vue lors d'une information judiciaire dès lors qu'il exécute une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction et que la mesure concerne l'infraction visée par la commission rogatoire (CPP, art. 154). Le juge d'instruction ne disposant pas de ce pouvoir de coercition, il en charge l'OPJ par le biais d'une commission rogatoire.

Les règles relatives à la garde à vue sont identiques dans les trois cadres d'enquête. En effet, les articles 77 et 154 du Code de procédure pénale, relatifs respectivement à l'enquête préliminaire et à la commission rogatoire, renvoient aux articles 62-2 à 64-1 du même code, applicables à l'enquête de flagrance.

Toutefois, la garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire diffère principalement sur trois points :

- les attributions conférées au procureur de la République dans le cadre des enquêtes préliminaire et de flagrance sont exercées par le juge d'instruction (dans la présente fiche, nous parlerons des prérogatives exercées par le procureur de la République, celles-ci étant exercées par le juge d'instruction lorsque les enquêteurs agissent dans le cadre d'une commission rogatoire) (CPP, art. 154, al. 2);
- seul l'OPJ peut exécuter les actes d'information prescrits par un juge d'instruction dans le cadre



d'une commission rogatoire (seul l'OPJ pourra donc effectuer l'ensemble des actes décrits dans cette fiche, y compris la notification des droits et les auditions et confrontations) (CPP, art. 151, al. 1);

• un OPJ ne peut interroger ou confronter une personne mise en examen. Il ne peut auditionner les parties civiles ou témoins assistés qu'à leur demande (CPP, art. 152, al. 2). Par extension, un OPJ ne peut procéder au placement en garde à vue des personnes mises en examen et des témoins assistés. Ainsi, un OPJ ne pourra procéder à la garde à vue d'un individu que si la commission rogatoire ne le nomme pas.

Cadre d'enquête n'autorisant pas le placement en garde à vue

L'OPJ ne peut placer une personne en garde à vue lorsqu'il agit dans le cadre d'une enquête [Cf. fiche de documentation n° 62-41 relative aux cadres particuliers d'enquête.] :

- de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée (CPP, art. 74);
- de disparition inquiétante de personne (CPP, art. 74-1);
- de recherche de personne en fuite (CPP, art. 74-2).

En effet, lorsqu'il agit dans le cadre de ces enquêtes, l'OPJ ne peut procéder qu'aux actes des articles 56 à 62 du CPP, ce qui exclut la garde à vue.

En revanche, à l'issue des premières investigations, l'OPJ peut poursuivre ses investigations dans le cadre, soit d'une enquête de flagrance si les conditions sont remplies, soit d'une enquête préliminaire.

Nature de l'infraction

La garde à vue, mesure attentatoire à la liberté individuelle, ne peut être envisagée que si l'infraction commise est punie d'emprisonnement.

Ainsi, elle n'est possible que lorsque la procédure concerne un crime ou un délit puni d'emprisonnement.

Personnes visées

Peuvent uniquement être placées en garde à vue les personnes suspectes, c'est-à-dire les personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles [La doctrine et la jurisprudence de la CEDH admettent une identité de sens entre les raisons plausibles et les indices. Ainsi, une garde à vue peut être décidée à l'égard d'une personne, dès lors que l'OPJ dispose d'indices objectifs laissant présumer de son implication.] de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (CPP, art. 62-2, al. 1).



Le 31 décembre 2012 [Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.], le législateur crée la retenue pour vérification du droit au séjour afin de permettre à un OPJ de garder à sa disposition un étranger qui n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France [Cf. fiche de documentation n° 62-12 relative aux contrôles et vérifications d'identité.].

En revanche, un étranger qui commet l'infraction de séjour irrégulier peut être placé en garde à vue, dès lors qu'il lui est également reproché un crime ou un délit puni d'emprisonnement (CESEDA, art. L. 813-15).

Il existe des restrictions liées à la qualité de la personne :

- les **membres du Parlement** ne peuvent faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté sans l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent (Constitution du 4 octobre 1958, art. 26, al. 2 et 3). Cette autorisation n'est cependant pas requise en cas de crime ou de délit flagrant;
- les **fonctionnaires consulaires** ne peuvent être placés en garde à vue qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente (Convention de Vienne du 24 avril 1963, art. 41);



• les **diplomates étrangers** ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention (Convention de Vienne du 18 avril 1961, art. 29). Cette immunité est étendue aux membres de leur famille et aux personnels administratifs et techniques de la mission diplomatique, sous réserve qu'ils ne soient pas de nationalité française.

Objectif poursuivi

Avant la loi du 14 avril 2011 [Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.], le législateur faisait uniquement référence aux «nécessités de l'enquête», notion vague et difficile à appréhender, malgré quelques précisions apportées par la Cour de cassation.

Désormais, l'objectif de la garde à vue est clairement défini : elle doit consister en l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants (CPP, art. 62-2 al. 2) :

- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- garantir la mise en oeuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.



La mention de l'un au moins des six objectifs ayant motivé le placement en garde à vue doit figurer non seulement dans le procès-verbal de déroulement de la garde à vue (CPP, art. 64, 1°) mais aussi dans le procès-verbal de notification des droits, sans qu'il soit nécessaire de le motiver par les faits (CPP, art. 63-1, 2°).

En cas de modification, en cours de mesure, de la raison pour laquelle la personne est gardée à vue, l'OPJ n'a pas à en faire mention. Si le placement en garde à vue intervient suite à une instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction, il revient au magistrat d'indiquer à l'OPJ le motif retenu.

2.1.2) Placement non systématique

Le placement en garde à vue est néanmoins obligatoire dans deux cas :

- lorsque la personne mise en cause est conduite sous la contrainte par la force publique [La force publique comprend notamment les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de police, les agents des polices municipales, les douaniers et les forces armées intervenant dans le cadre de missions civiles. Les agents de sécurité privée n'en font pas partie. Une personne est considérée comme ayant été conduite sous la contrainte par les gendarmes, si ces derniers l'ont obligée à monter dans le véhicule de service ou si elle a été menottée pendant le trajet.] devant l'OPJ (CPP, art. 61-1, dernier alinéa);
- lorsqu'au cours de l'audition d'un témoin sous contrainte (CPP, art. 62, al. 2) apparaissent à son encontre des raisons plausibles de le soupçonner ET que l'OPJ souhaite poursuivre l'audition (CPP, art. 62, al. 4).

Le placement en garde à vue n'est pas systématique lorsque :

 la personne mise en cause [C'est-à-dire la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.] se présente librement à l'OPJ et que cette mesure n'apparaît pas comme l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs de l'article 62-2 du CPP. La personne mise en cause, avec son consentement, est alors entendue librement;



- la personne mise en cause est interpellée et que (CPP, art. 73) :
 - elle n'est pas conduite sous la contrainte par la force publique devant l'OPJ. Elle peut être entendue librement, donc sans être placée en garde à vue, dès lors qu'elle y consent expressément. Dans ce cas, la personne reconnaît, en préambule de son audition, comparaître librement et n'avoir subi aucune contrainte pendant le transport,
 - faisant suite à une rétention en chambre de sûreté, elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs (CSP, art. L. 3341-2).
 Il s'agit du cas de l'ivresse publique manifeste (IPM). L'OPJ ou l'APJ a la possibilité de retenir la personne sous la contrainte pour dégrisement sans qu'il soit nécessaire de la placer au préalable en garde à vue. À l'issue de la rétention aux fins de dégrisement, elle peut soit être entendue librement, soit être remise en liberté et convoquée à une date ultérieure, soit être placée en garde à vue si elle est aussi soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'emprisonnement,
 - faisant suite aux épreuves de dépistage et de vérifications d'alcoolémie et de stupéfiants, elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs (CR, art. L. 234-18 et L. 235-5).



L'audition de la personne mise en cause hors du régime de la garde à vue doit répondre à certaines conditions développées dans la fiche de documentation n° 62-44 relative aux auditions et confrontations. La personne dispose alors des droits édictés par l'article 61-1 du Code de procédure pénale.

2.1.3) Information et contrôle du magistrat

La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République [Les attributions conférées au procureur de la République sont exercées par le juge d'instruction si l'OPJ exerce ses prérogatives en exécution d'une commission rogatoire (CPP, art.154, al. 1) .], initialement saisi ou territorialement compétent s'il est différent.

Celui-ci doit être informé sans délai [Il faut que l'avis au magistrat soit réalisé immédiatement, sauf circonstances insurmontables. C'est la présentation à l'OPJ qui fait courir l'obligation d'information du magistrat (Cass. crim, 24 octobre 2017, 17-84627).] et par tout moyen [Par téléphone (impératif pour les affaires d'une certaine gravité), par fax ou par message électronique. Peu importe le moyen employé mais il faut que celui-ci lui permette d'être informé immédiatement et de façon fiable.]par l'OPJ, du début de la garde à vue (CPP, art. 62-3 et 63, al. 2).

L'OPJ avise le procureur de la République :

- de l'heure de placement en garde à vue ;
- de l'identité complète de la personne gardée à vue ;
- du ou des motifs ayant justifié ce placement (énumérés par l'article 62-2);
- de la qualification des faits notifiés à la personne. Cependant, le procureur de la République peut apprécier autrement la qualification des faits. Si tel est le cas, l'OPJ notifie la nouvelle qualification à la personne gardée à vue ;
- du cadre d'enquête dans lequel s'inscrit la garde à vue.

En droit commun, le contrôle du magistrat, exercé pendant les 48 heures de la mesure, consiste en l'appréciation du maintien de la personne en garde à vue au regard des nécessités de l'enquête et de la proportionnalité de la mesure à la gravité des faits.

Au-delà de la 48e heure, en régime dérogatoire, c'est le juge des libertés et de la détention qui assure le contrôle de la mesure de garde à vue.



Tout retard dans l'avis à magistrat devra être justifié au regard de circonstances insurmontables, sauf à entacher de nullité la mesure de garde à vue (exemple : un nombre important de personnes interpellées nécessitant l'organisation d'un transport par véhicules, puis un contrôle rigoureux des identités, amènent un OPJ à ne communiquer au procureur de la République les noms des gardés à vue que deux heures après le début de la mesure).



Dans le procès-verbal de garde à vue, doivent figurer l'heure à laquelle l'information a été effectuée ainsi que l'identité du magistrat informé de la mesure.

2.2) Déroulement de la garde à vue

2.2.1) Lieux de la garde à vue

Le législateur n'énumère pas expressément les lieux où peut se dérouler la garde à vue. Cependant, la personne gardée à vue peut être retenue :

- sur les lieux de l'enquête (lors des constatations) ;
- à son domicile (lors de la perquisition);
- plus généralement, dans les locaux de gendarmerie ou de police ou dans une chambre de sûreté.

Les enquêteurs ont la faculté d'entendre un détenu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire (Code pénitentiaire, art. D. 215-28). En revanche, s'ils n'estiment pas suffisant de procéder ainsi, ils peuvent être autorisés à procéder à son extraction.

L'évasion de la personne, au cours d'une mesure de garde à vue, est punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise par violence, effraction ou corruption (CP, art. 434-27 et 434-28).

2.2.2) Durée de la garde à vue

Délai initial

Les personnes gardées à vue ne peuvent pas être retenues plus de vingt-quatre heures (CPP, art. 63, al. 3).

Le délai de vingt-quatre heures se calcule au temps exact, la garde à vue doit donc prendre fin à la minute où le délai est écoulé. La notification de fin de garde à vue ou de prolongation doit être effectuée avant l'expiration du délai.

Exemple : une garde à vue commencée à 12 h 10 doit se terminer au plus tard le jour suivant à 12 h 10.



Dans le procès-verbal, doivent apparaître la date et l'heure de placement en garde à vue ainsi que la date et l'heure de la fin de la mesure (CPP, art. 64, 2°).

Point de départ de la garde à vue

En principe, le point de départ du délai de garde à vue se situe **au moment où la personne est placée en garde à vue** et que ses droits lui sont notifiés.

Cependant, il existe des cas pour lesquels le point de départ du délai de garde à vue est antérieur à sa notification. Le principe étant que, dès lors qu'il y a **contrainte**, le point de départ de la garde à vue **rétroagit** au début de la contrainte (CPP, art. 63, al. 6). Ainsi :

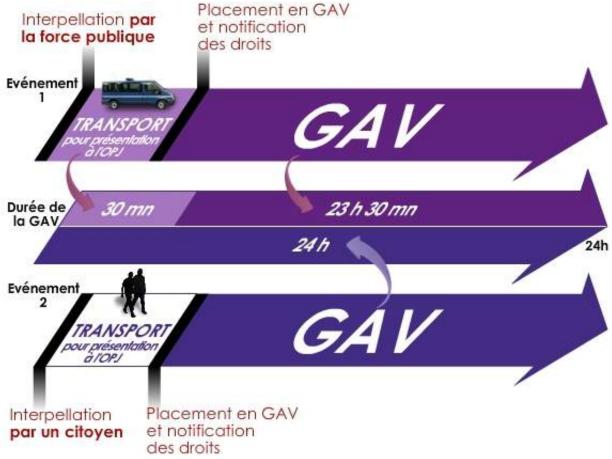
• le point de départ du délai de garde à vue rétroagit au moment de l'interpellation lorsque la personne a fait l'objet d'une interpellation par la force publique (CPP, art. 63, al. 6 et art. 78). Le temps de transport pour présentation à l'OPJ s'impute sur le temps de garde à vue.

En revanche, lorsque l'interpellation est réalisée par un citoyen (en vertu de l'article 73 du CPP), la mesure lui est notifiée lors de sa présentation à l'OPJ mais ne rétroagit pas au moment de l'interpellation si la personne n'a pas été conduite sous la contrainte par la force publique ;



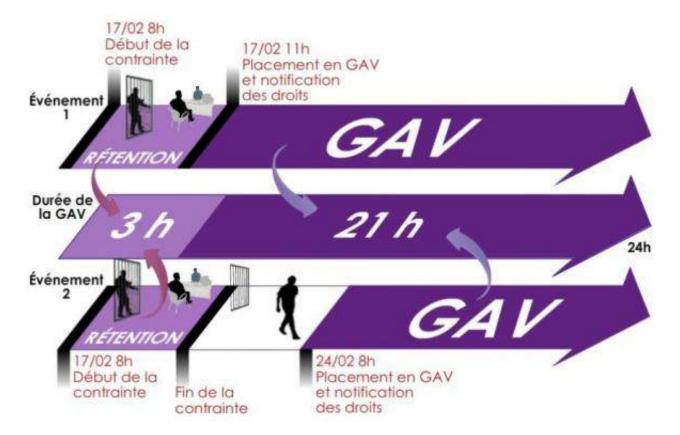


S'il existe un écart de temps entre l'arrivée dans les locaux de la police ou de la gendarmerie et la présentation effective devant l'OPJ, la Cour de cassation considère que le délai de la mesure court à compter de l'arrivée dans les locaux, moment où la contrainte par la force publique est exercée [Cass. crim, 10 juin 2008.].



- si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a fait l'objet d'une mesure de rétention pour les mêmes faits (CPP, art. 63 al. 6), la durée de la rétention s'impute sur la durée de la garde à vue, que les deux mesures se succèdent immédiatement ou qu'elles soient séparées dans le temps. Cette règle s'applique à toutes les rétentions :
 - rétention douanière (Code des douanes, art. 323-9),
 - o rétention pour vérification d'identité (CPP, art. 78-3 et 78-4),
 - o rétention pour vérification du droit au séjour (CESEDA, art. L. 813-15),
 - rétention pour dégrisement dans le cadre d'une IPM [La personne peut aussi être placée en garde à vue dès son interpellation mais dans ce cas, la personne n'ayant pas sa raison, ses droits lui sont notifiés après dégrisement.] (CSP, art. L. 3341-2),
 - rétention pour dépistage ou vérification de l'état alcoolique d'un conducteur (CR, art. L. 234-3, L. 234-4 et 235-2),
 - o rétention d'un témoin auditionné sous la contrainte (CPP, art. 62, al. 2 et 4).





Par extension, eu égard au caractère contraignant de **l'interdiction de s'éloigner du lieu d'une infraction** (CPP, art. 61, al. 1), la durée de cette interdiction **s'impute** sur la durée de la garde à vue, que cette dernière intervienne immédiatement après l'interdiction ou qu'elle soit éloignée dans le temps.

• lorsque la personne placée en garde à vue l'a déjà été pour les mêmes faits, la durée des gardes à vue précédentes s'impute sur la durée de la garde à vue en cours, quel que soit le temps séparant les mesures (CPP, art. 63 al. 7).

Ainsi, si une personne gardée à vue est mise en liberté avant la fin du délai légal puis replacée en garde à vue plus tard, le délai de la première garde à vue s'impute à la garde à vue en court, sans que la durée totale ne puisse dépasser vingt-quatre heures, sauf prolongation éventuellement accordée par un magistrat.

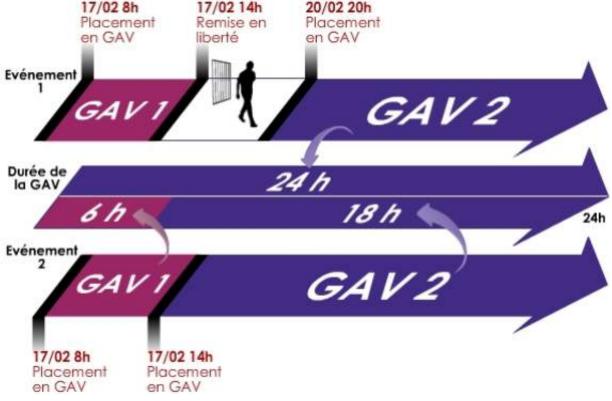
Exemple : le 17 février, une personne fait l'objet d'une mesure de garde à vue qui a débuté à 8 h 00. À 14 h 00, le même jour, elle est remise en liberté, après une durée de garde à vue de six heures. Les développements de l'enquête nécessitent un nouveau placement en garde à vue, le 20 février, à 20 h 00.

Bien qu'il y ait eu une interruption de trois jours et six heures, le délai de garde à vue restant est de dix-huit heures. En conséquence, la mesure devra, sauf prolongation par le magistrat, se terminer à 14 h 00 le jour suivant, soit un total de vingt-quatre heures de privation de liberté;

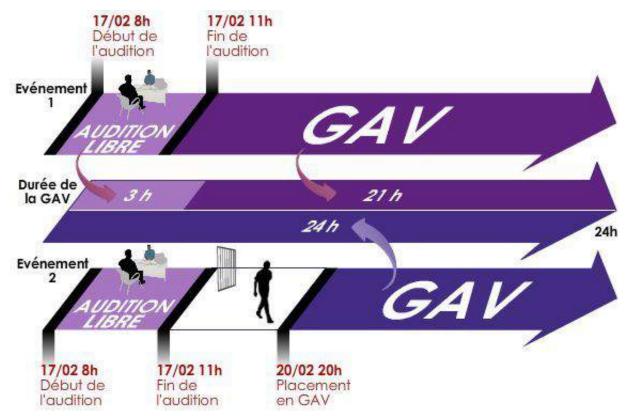


• lorsque la personne placée en garde à vue a fait l'objet d'une garde à vue relative à des faits distincts la durée de la garde à vue précédente s'impute sur la durée de la garde à vue en cours uniquement si les deux mesures sont immédiatement successives. Dans ce cas, la durée totale des gardes à vue cumulées ne peut dépasser 24 heures [Cass. crim, 17 mars 2004.].

Si les deux mesures de garde à vue sont éloignées dans le temps, il n'y a pas d'imputation et chacune des gardes à vue peut durer jusqu'à 24 heures [Cass. crim, 15 octobre 2004.];



• lorsque la personne placée en garde à vue a fait l'objet d'une audition de témoin libre (CPP, art. 62, al. 1) ou de suspect libre (CPP, art. 61-1) relative aux mêmes faits avant son placement en garde à vue, la durée de l'audition préalable s'impute sur la durée de la garde à vue si l'audition et la garde à vue sont immédiatement successives (CPP, art. 63 al. 6).



Cas particulier du placement en garde à vue en enquête préliminaire

L'enquêteur agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ne dispose pas du droit d'interpellation. Ainsi, s'il souhaite auditionner la personne, il peut :

- soit la convoquer préalablement ;
- soit l'inviter à le suivre, sans aucune forme de contrainte. Seul le procureur de la République peut, sous certaines conditions, autoriser qu'elle soit conduite par la force publique dans les locaux de l'enquêteur pour comparaître devant lui (CPP, art. 78, al. 1).

Le problème se pose lorsque l'enquêteur souhaite réaliser une perquisition au domicile de la personne qu'il souhaite placer en garde à vue : à quel moment la mesure de garde à vue doit-elle être prise [La question ne se pose pas lorsque l'OPJ agit en flagrance puisque ce cadre d'enquête lui permet l'interpellation de la personne soupçonnée, lorsque les conditions sont réunies, à n'importe quel stade, avant ou après la perquisition.]?

Rappelons en préambule que le régime de la perquisition est autonome de celui de la garde à vue. En effet, la perquisition, en droit commun, est encadrée par les dispositions des articles 56, 59 et 76 du CPP. Elle est décidée par un OPJ, réalisée en présence de certaines personnes, pendant les heures légales et assortie de l'assentiment express de la personne concernée en enquête préliminaire. Ainsi, il n'est nullement nécessaire d'y superposer une mesure de garde à vue aux fins de garanties des droits de la défense. En outre, la Cour de cassation n'impose nullement le placement en garde à vue comme préalable à une perquisition [Cass. crim, 14 octobre 1998 et 12 décembre 2000.].

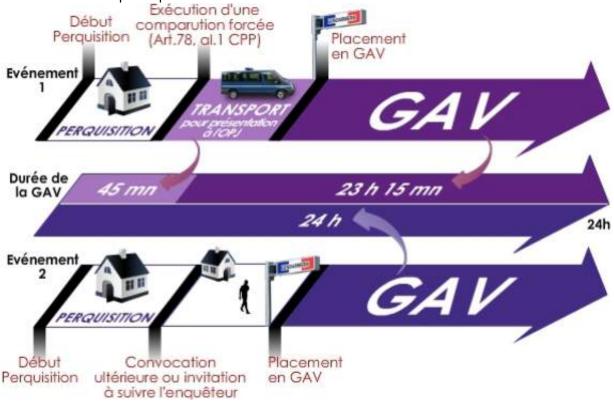
Lorsque l'enquêteur envisage à la fois d'effectuer une perquisition et de placer la personne en garde à vue, deux hypothèses doivent être distinguées :

- l'OPJ dispose d'une autorisation du procureur de la République de recourir à la force publique en vertu de l'article 78 alinéa 1 du CPP, il peut procéder au placement en garde à vue de la personne (dès lors que l'ensemble des conditions sont réunies):
 - soit à l'issue de la perquisition,
 - soit lors de l'arrivée dans le service de police ou de gendarmerie, avec effet rétroactif de la garde à vue au moment du recours à la contrainte;



- l'OPJ ne dispose pas d'une autorisation du procureur de la République de recourir à la force publique en vertu de l'article 78 alinéa 1 du CPP, il ne peut procéder au placement en garde à vue de la personne, même si les indices découverts lors de la perquisition accentuent encore la suspicion. Si l'enquêteur souhaite auditionner la personne :
 - soit elle consent à le suivre pour être auditionnée [Les procès-verbaux de garde à vue et d'audition devront relater que la personne est venue librement sur invitation de l'OPJ.],
 - soit elle refuse, l'OPJ peut alors solliciter du procureur de la République l'autorisation de recourir à la force publique en application de l'article 78 du CPP [Cette autorisation peut être donnée téléphoniquement par le magistrat - qui la notera au cahier de permanence au vu des explications orales de l'enquêteur, qui mentionnera ensuite par procès-verbal l'existence de cette autorisation (circulaire CRIM 2004-4 E8 - NOR : JUSD0430092C du 14 avril 2004).] pour emmener la personne dans ses services et l'auditionner sous le régime de la garde à vue.

En effet, si les OPJ placent la personne en garde à vue à l'issue de la perquisition et la conduisent dans leurs locaux pour être auditionnée, ils ont *de facto* recours à la force publique puisqu'ils tiennent ainsi à leur disposition une personne qui n'a pas donné son consentement. Or, le recours à la force publique n'est, en matière préliminaire, accordé par la loi aux officiers de police judiciaire que sur autorisation du procureur de la République.



Prolongation du délai de garde à vue

La garde à vue peut être prolongée de vingt-quatre heures supplémentaires lorsque (CPP, art. 63, al. 4):

- l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tentée de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an ;
- la prolongation constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés à l'article 62-2;
- ou de permettre, dans le cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3, la présentation devant l'autorité judiciaire.

La prolongation ne peut être accordée que (CPP, art. 63 al. 5 et art. 62-3, al. 2):

• sur décision du procureur de la République, qui peut subordonner son autorisation à la présentation



de la personne devant lui. Si la technique le permet, la présentation du gardé à vue peut être réalisée par le biais de moyens de télécommunications audiovisuels [La NE n° 33248 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 23 avril 2012 précise les conditions d'utilisation de la visioconférence pendant la garde à vue (class. : 44-09). Le recours à la visioconférence peut être justifié par des impératifs opérationnels très variés : l'éloignement de l'unité par rapport au TGI, la multitude de gardes à vue simultanées, les risques possibles d'évasion ou la dangerosité de la personne gardée à vue, les conditions climatiques particulières, etc. Il convient, en fonction de ces circonstances, de proposer systématiquement aux magistrats l'utilisation de la visioconférence. Il appartient aux échelons territoriaux de commandement, dans leurs relations régulières avec les magistrats, de les sensibiliser sur l'intérêt de recourir largement à ce moyen, voire de solliciter des directives permanentes à ce sujet. Seul le matériel de visioconférence homologué et déployé par la Gendarmerie nationale au sein de ses unités pourra être utilisé pour présenter une personne au magistrat en charge de l'enquête. Si la présentation au magistrat a été réalisée par l'utilisation de la visioconférence, il doit en être fait mention en procédure.].

- sur **autorisation écrite et motivée du procureur de la République** qui en apprécie la nécessité et la proportionnalité par rapport à la gravité des faits.
- après que la personne ait pu exprimer des observations visant à une remise en liberté, conformément à son droit tel qu'il lui est notifié dès le début de la mesure (cf. §1-231) (CPP, art. 63-1, 3°).



Le magistrat compétent pour la prolongation est celui qui est initialement saisi des faits. Toutefois, le magistrat territorialement compétent sur les lieux de la garde à vue, s'il est différent, peut aussi prolonger la mesure.

La demande de prolongation et la présentation doivent intervenir avant la fin du délai de vingt-quatre heures. Le délai de la prolongation débute dès la fin de la 24e heure.



Il a été jugé que la garde à vue n'est pas interrompue par une mesure d'hospitalisation, le délai devant être calculé à partir du départ de la mesure, sans considération du temps passé à l'hôpital [Cass. crim., 27 mai 1997.].

2.2.3) Notification et droits de la personne gardée à vue

Notification de la mesure et des droits

La personne placée en garde à vue est **immédiatement informée** dans une langue qu'elle comprend, par un OPJ ou, sous son contrôle, par un APJ (CPP, art. 63-1) avec remise d'un document écrit [La personne est autorisée à conserver ce document de déclaration des droits durant toute la durée de sa privation de liberté.] (CPP, art. 803-6):

- de son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de l'éventuelle prolongation dont elle peut faire l'objet ;
- de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction reprochée [Si les faits sont requalifiés en cours de garde à vue et que ce changement à une incidence sur son régime, la personne devra en être informée.] ainsi que des motifs mentionnés à l'art. 62-2 du Code de procédure pénale.
- Le cas échéant, l'OPJ l'informe que cette mesure intervient dans le cadre d'une commission rogatoire (CPP, art. 154, al. 2);
- du fait qu'elle bénéficie du droit :
 - o s'il y a lieu, d'être assisté d'un interprète,
 - de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère,
 les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante, et, le cas échéant, de



- communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2.
- o d'être examinée par un médecin,
- o de s'entretenir avec un avocat et d'être assistée par lui,
- après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,
- de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 [Le procès-verbal de notification de la mesure et des droits afférents, le certificat médical et ses procès-verbaux d'audition, ou une copie de ceux-ci.],
- de présenter des observations au procureur de la République [Au juge d'instruction dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire.] ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans une audition qui est communiquée à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de cette mesure.



Mention est faite au procès-verbal de la notification au gardé à vue de son placement en garde à vue, du régime de la mesure et des droits dont il bénéficie. Cette mention doit être émargée par le gardé à vue, le refus de signature étant mentionné (CPP, art. 64).

Toute renonciation de la personne à l'un de ses droits doit être expresse et non équivoque. Elle doit être actée dans le procès-verbal mais n'a pas un caractère irrévocable, la personne gardée à vue pouvant, à tout moment, demander à bénéficier de l'un de ses droits.

Droits de la personne gardée à vue Droit à un interprète

Les personnes manifestant une incompréhension de la langue française en raison de leur extranéité ou de leur surdité ont le droit de bénéficier d'un interprète (CPP, art 63-1, 803-5, D. 594 à D. 594-11) :

- les personnes atteintes de surdité ne sachant ni lire, ni écrire doivent se faire notifier leurs droits en langue des signes et être assistées tout au long de la garde à vue d'un interprète ou de toute méthode leur permettant de communiquer avec les enquêteurs ;
- les personnes ne comprenant pas le français doivent se faire notifier leurs droits par un interprète et être assistées par lui tout au long de la garde à vue. Dans l'attente de l'arrivée de l'interprète, un formulaire de notification des droits, traduit dans une langue qu'elle comprend, doit être remis à la personne, dès son placement en garde à vue, afin de l'informer immédiatement des droits dont elle bénéficie [Le formulaire d'information des droits en langue étrangère ne vaut pas notification (à la différence du formulaire en langue française) mais simple information. La notification en langue étrangère ne peut être réalisée que par un interprète (CPP, art. 63-1, 3°).].

L'OPJ procède à la vérification systématique de la maîtrise de la langue française (compréhension et expression) de la personne et fait mention de cette démarche dans son procès-verbal de notification des droits. Dès lors que la nécessité de recours est avérée, il fait intervenir « sans délai » l'interprète et justifie le cas échéant tout retard dans son intervention dans le procès-verbal.

En fin d'audition, il demande à la personne gardée à vue si elle souhaite formuler des observations éventuelles ou contestations quant à la qualité de l'interprétation et doit en faire mention dans le procèsverbal.

Droit de faire prévenir un proche, son employeur et le cas échéant les autorités consulaires

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir par téléphone de la mesure dont elle fait l'objet (CPP, art. 63-2, al. 1) :



• un proche (personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et soeurs), mais aussi son employeur; et, lorsqu'elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante.

Sauf en cas de circonstances insurmontables qui doivent être mentionnées au procès-verbal, l'exécution de ce droit doit intervenir, au plus tard, dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne en a fait la demande (CPP, art. 63-2, al. 2)

Le procureur de la République peut, à la demande de l'OPJ, décider que cet avis sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne (CPP, art. 63-2, al. 3).

Si la garde à vue est prolongée au-delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires (CPP, art. 63-2, al. 4).

L'OPJ peut également autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés supra, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du Code de procédure pénale et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction (CPP, art. 63-2 al. 5).

L'OPJ ou l'APJ détermine le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder trente minutes et intervient sous son contrôle, le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne. Si la demande de communication concerne les autorités consulaires, l'officier de police judiciaire ne peut s'y opposer au-delà de la quarante-huitième heure de la garde à vue (CPP, art. 63-2, al. 6).

Droit à un examen médical

Toute personne gardée à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin (CPP, art. 63-3, al. 1). Elle peut également demander à être examinée une seconde fois en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.

Si elle ne le demande pas, mais que les circonstances le commandent, l'examen médical peut être décidé d'office par le magistrat ou l'OPJ (CPP, art. 63-3, al. 2 et 3). L'examen peut également être demandé par un membre de la famille du gardé à vue, et obtenu de droit, à condition qu'il n'ait pas encore été ordonné.

La personne gardée à vue ne choisit pas le médecin qui procède à l'examen. Celui-ci est désigné par le procureur de la République ou l'OPJ par le biais d'une réquisition à médecin [Réquisition spécifique à médecin dans le cadre de la garde à vue.].

Sauf en cas de circonstances insurmontables qui doivent être mentionnées au procès-verbal, l'exécution de ce droit doit intervenir, au plus tard, dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne en a fait la demande (CPP, art. 63-3, al. 1). En pratique, il convient d'informer le médecin de cette contrainte horaire. La Cour de cassation [Cass., 1e civ, 10 octobre 2012.] a indiqué que l'OPJ a une « obligation de moyen renforcée » en matière d'examen médical lors de la garde à vue. Ainsi, si le médecin requis déclare ne pas pouvoir se déplacer sous trois heures ou s'il ne se déplace finalement pas dans ce délai, l'OPJ doit en requérir un autre en mesure de déférer.

L'examen médical a lieu dans les locaux où se déroule la garde à vue, à l'abri des regards et de toute écoute afin de respecter la dignité et le secret professionnel. Sauf demande contraire du médecin (pour sa propre sécurité), les enquêteurs ne sont pas autorisés à assister à l'examen.

Le médecin « se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes les constatations utiles ». L'examen peut donc porter sur d'autres points, en particulier des violences dont la personne aurait pu faire l'objet. Le certificat médical est versé au dossier.

Si le médecin déclare que l'état de la personne est incompatible avec la garde à vue, l'OPJ avertit immédiatement le procureur de la République qui décide, soit de mettre fin à la mesure, soit de déférer la personne.





La demande de consultation par un médecin, qu'elle intervienne au début ou en cours de garde à vue, ne suspend pas le déroulement de celle-ci. Pendant le délai d'attente du médecin, les investigations peuvent se poursuivre, y compris les auditions.

Droit à l'assistance d'un avocat

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat (CPP, art. 63-3-1). L'assistance de l'avocat constitue donc une faculté et non une obligation.

La renonciation à ce droit doit être expresse et non équivoque. Elle n'est toutefois pas irrévocable, l'intéressé peut, à tout moment de la garde à vue, le solliciter.

La personne gardée à vue peut désigner l'avocat de son choix. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. L'avocat peut également être désigné par l'une des personnes que le gardé à vue a fait prévenir. Ce dernier doit toutefois approuver cette désignation.

Il appartient à l'OPJ ou, sous son contrôle, à un APJ de contacter **par tous moyens et sans délai** l'avocat choisi ou désigné, de l'aviser de la demande de la personne gardée à vue et de l'informer de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.



L'OPJ est tenu d'informer par tous moyens et sans délai l'avocat. Cependant, il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. Et s'il doit essayer de le contacter, plusieurs fois si besoin, il ne peut être tenu de le joindre et de le faire venir. Toutes les diligences effectuées par l'OPJ ou l'APJ afin de contacter l'avocat devront être actées en procédure afin qu'elles ne puissent être contestées.

Si l'avocat désigné ne peut être joint ou ne souhaite pas se déplacer, l'OPJ doit proposer à la personne gardée à vue la désignation d'un avocat commis d'office. Mention de cette proposition doit être faite dans le procès-verbal.

La mise en oeuvre du droit à l'assistance d'un avocat se décline selon trois modalités :

- le droit à un entretien confidentiel avec l'avocat (CPP, art. 63-4).
 Cet entretien, d'une durée de 30 minutes maximum par tranche de 24 heures, peut intervenir dès l'arrivée de l'avocat sur le lieu de la garde à vue. La loi ne prévoit en revanche pas d'entretien préalable à chaque audition.
 - Il doit se dérouler dans un local fermé, si possible spécifiquement dédié à cet effet et en l'absence d'enquêteur [L'audition filmée est interrompue lors de la visite médicale et de l'entretien avec l'avocat. Pour éviter toute suspicion, veiller à ce que ces formalités soient pratiquées dans un local autre que celui où est placé le matériel d'enregistrement.];
- le droit à l'accès à des éléments du dossier par l'avocat (CPP, art. 63-4-1) :
 - Dès son arrivée, l'avocat peut consulter certaines pièces du dossier, limitativement énumérées par l'article 63-4-1 du CPP :
 - le procès-verbal de notification de la mesure et des droits,
 - le certificat médical,
 - les procès-verbaux d'audition et de confrontation de son client [La chambre criminelle de la Cour de cassation apporte des précisions quant à l'accès de l'avocat aux pièces du dossier : « L'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'est pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable ». Ainsi, ne peuvent être communiquées à l'avocat, que les pièces limitativement énumérées par l'article 63-4-1 du CPP (Cass. crim., 11 juillet et 19 septembre 2012). Toute demande par un avocat de communication de procès-verbaux autres que ceux visés à cet article doit être refusée. Toute difficulté susceptible de fragiliser les



procédures doit être évoquée de manière systématique avec le magistrat en charge du dossier; il revient à l'avocat de solliciter de manière précise les pièces de la procédure qu'il souhaite consulter, dans la limite de celles autorisées par la loi. Le fait que l'avocat sollicite la communication de l'intégralité du dossier ne constitue pas une demande précise. L'OPJ est donc autorisé à ne pas lui communiquer les pièces du dossier (Cass. crim., 18 décembre 2012). En pratique, l'OPJ confronté à cette situation acte que l'avocat sollicite la communication de l'intégralité du dossier de la procédure et que, faute de demande conforme à l'article 63-4-1 du CPP, aucun procès-verbal ne lui est remis. Par contre, si l'avocat sollicite finalement expressément la communication des procès-verbaux listés à l'article 63-4-1 du CPP, l'OPJ doit les lui remettre et l'acter en procédure.].

Il ne peut pas obtenir de copie de ces pièces mais est autorisé à prendre des notes et à formuler des observations écrites qui sont jointes à la procédure. Il peut, en outre, adresser ses observations au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue ;

• le droit à l'assistance d'un avocat au cours des auditions et confrontations (CPP, art. 63-4-2). Si la personne gardée à vue souhaite l'assistance de son défenseur lors des auditions, la première audition (ou l'audition suivante en cas de demande en cours de garde à vue) ne peut débuter avant l'expiration d'un délai de carence de deux heures après que l'avocat ait été appelé [Si un message est laissé sur un répondeur, le délai court à partir de ce premier avis mais la jurisprudence incite à réitérer l'appel et l'acter afin de justifier les diligences effectuées par l'OPJ. Si l'avocat choisi ne peut être joint ou ne peut se déplacer et que la personne gardée à vue souhaite qu'il lui en soit commis un d'office, le délai de carence court à partir de l'avis fait à cet avocat.], délai laissant le temps à l'avocat d'arriver sur les lieux de la garde à vue (CPP, art. 63-4-2 al. 1). Le délai de carence n'empêche pas une audition sur les éléments d'identité de la personne, ni le déroulement d'autres actes d'enquête (tels que des perquisitions, des réquisitions, des prélèvements ADN, etc.).



Le délai de carence ne s'applique que lorsque l'avocat est contacté pour la première fois, soit au début, soit en cours de garde à vue. Il ne s'applique pas aux auditions suivantes. Afin de ne pas faire obstacle aux droits de la défense, l'avocat peut être informé par les enquêteurs, à la fin de chaque audition, de l'heure de l'audition suivante afin de lui permettre d'être présent. Cependant, cette information n'est pas obligatoire et ne doit donc pas être actée.

À l'expiration du délai, l'audition peut débuter, même en l'absence de l'avocat (CPP, art. 63-4-2, al. 2). Si ce dernier arrive alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, la personne gardée à vue peut demander son interruption afin de s'entretenir avec son avocat et que celui-ci puisse prendre connaissance des éléments du dossier. Si elle ne souhaite pas s'entretenir avec son avocat, ce dernier peut assister, dès son arrivée, à l'audition ou à la confrontation en cours.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne gardée à vue, l'OPJ peut demander au procureur de la République une autorisation écrite et motivée lui permettant d'auditionner la personne dès le début de la garde à vue, sans attendre l'expiration du délai de deux heures (CPP, art. 63-4-2, al. 3).

Report du droit à l'assistance d'un avocat :

- le droit à l'entretien confidentiel avec un avocat ne peut faire l'objet de report en droit commun ;
- le droit à l'assistance d'un avocat pendant les auditions et confrontations ainsi que le droit d'accès aux procès-verbaux d'audition par l'avocat peuvent être reportés pour une durée de 12 heures par décision écrite et motivée du procureur de la République (CPP, art. 63-4-2, al. 3 à 5). Lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans, le report peut être prolongé à nouveau de 12 heures, par décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention.

Cette mesure doit intervenir de manière exceptionnelle et apparaître « indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes ».



Conséquences de l'absence de l'avocat :

- en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne pourra être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que la personne ait pu s'entretenir et être assistée d'un avocat (CPP, art. préliminaire, alinéa 12);
- la force probante des déclarations faites en l'absence de l'avocat est donc amoindrie, le tribunal devant s'appuyer sur d'autres éléments de preuve.

Difficultés liées à l'intervention de l'avocat :

- la police de l'audition et de la confrontation reste à l'OPJ ou à l'APJ qui en a la charge :
 - il est libre de l'heure et de la durée des auditions ainsi que des questions qu'il souhaite poser,
 - l'avocat ne peut intervenir qu'à la fin de l'audition ou de la confrontation afin de poser des questions. L'enquêteur ne peut s'y opposer que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Toute interruption intempestive de l'avocat pendant les auditions et confrontations (tentatives d'intimidation ou d'enregistrement des actes, incitation au silence, interventions) doit être actée.
 - En cas de difficultés, l'OPJ ou l'APJ peut, à tout moment, mettre un terme à l'audition et aviser le procureur de la République ;
- en cas de conflit d'intérêts, l'avocat peut lui-même demander la désignation d'un autre avocat. En cas de désaccord entre l'avocat et l'OPJ ou le procureur de la République, ce dernier peut solliciter le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat. En cas de changement d'avocat pour conflit d'intérêts, un nouveau délai de carence de deux heures court ;
- lorsque le même avocat est désigné par plusieurs personnes placées en garde à vue en même temps et donc que les auditions ne pourraient se dérouler simultanément, l'OPJ les sollicite pour qu'ils choisissent un autre défenseur et en informe immédiatement le procureur de la République. À défaut de désignation, il leur en sera désigné un d'office ;
- l'action de l'avocat est contrôlée (CPP, art. 63-4-4) :
 - il ne peut faire état auprès de quiconque des éléments qu'il recueille au cours de la garde à vue, pendant la durée de celle-ci,
 - il pourra dès lors lui être interdit d'utiliser son téléphone portable dans les locaux de la garde à vue, sauf à justifier d'un appel indépendant de la mesure en cours et de discuter d'éléments du dossier avec d'autres avocats présents dans les locaux,
 - il pourra même lui être demandé de couper son téléphone portable au cours des auditions et confrontations afin d'éviter tout risque d'écoute ou d'enregistrement.

Tout incident, y compris hors audition, devra être acté en procédure et faire l'objet d'un compte rendu au magistrat.

En cas de non-respect du secret, l'avocat s'expose à des poursuites judiciaires pour non-respect du secret professionnel et entrave à l'exercice de la justice (CP, art. 226-13 et 434-7-2).

Droit de se taire

La personne gardée à vue est avisée de son droit, lors des auditions, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ce droit de se taire ne s'applique qu'après que la personne gardée à vue ait décliné son identité. La personne est donc tenue de déclarer son identité aux enquêteurs, le refus est acté mais aucune sanction n'est prévue dans ce cas.

La notification de ce droit n'est pas réitérée lors de chaque prolongation.

Droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du CPP



Il s'agit des mêmes documents que l'avocat peut consulter, qu'il s'agisse des originaux ou d'une copie : procès-verbaux de notification de la mesure et des droits liés à la garde à vue, certificat médical établi dans ce cadre en application de l'article 63-3 et procès-verbaux d'audition de la personne concernée. Toutes les auditions antérieures sont concernées y compris celles éventuellement établies en qualité de témoin ou lors de précédentes garde à vue sur la même affaire.

La personne doit être en mesure de consulter ceux-ci à tout moment. Pour ce faire, un délai de 30 minutes, comme celui prévu pour l'entretien avec l'avocat, semble satisfaire la loi. Dès lors qu'il a été donné suite à ce droit à consultation, la personne n'est pas fondée à réitérer sa demande.

La personne gardée à vue ne peut obtenir de copies des documents. La loi ne spécifie pas, comme pour l'avocat, qu'elle puisse prendre des notes.

Droit de présenter des observations au magistrat statuant sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue

Il vise à permettre au gardé à vue de demander la fin de sa privation de liberté.

La personne exerce oralement son droit lorsqu'elle est présentée devant le magistrat. À défaut d'être présentée, ses observations sont recueillies dans un procès-verbal d'audition qui est transmis au magistrat avant qu'il ne statue. Si elle ne souhaite pas faire d'observations, il doit être pris acte de ce renoncement dans son audition.

Le magistrat est le procureur de la République ou le cas échéant le juge des libertés et de la détention, voire le juge d'instruction en cas d'exécution d'une commission rogatoire.

Remise d'un imprimé de déclaration des droits

Le contenu de cette déclaration reprend les droits notifiés à la personne concernée.

L'enquêteur transcrit la remise de ce document et éventuellement le refus de la personne de le recevoir et de le conserver. Si les enquêteurs estiment que cet imprimé ne peut, pour des raisons de sécurité liées au comportement de la personne, être laissé à sa disposition, ils doivent en acter les raisons objectives.

Si le document est indisponible dans la langue du gardé à vue, il est nécessaire de l'acter.



Lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur ou le tuteur. S'il est établi que la personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, l'officier ou l'agent de police judiciaire avise s'il y a lieu le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles.

Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier, et ils peuvent demander que la personne soit examinée par un médecin.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent article doivent intervenir au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au présent article sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne (CPP, art. 706-112-1).

2.2.4) Fouilles

La personne gardée à vue doit faire l'objet de mesures de sécurité. Celles-ci doivent cependant apparaître strictement nécessaires et assurer le respect de la dignité de la personne.



La recherche de la vérité peut également nécessiter qu'une fouille dite « judiciaire » soit réalisée, c'est-àdire une fouille à caractère probant [Note-express n° 60882 GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue (Class. : 44.09).].

Fouilles de « sécurité » (CPP, art. 63-6)

Elles sont réalisées systématiquement. Elles ont pour seul objectif de s'assurer que la personne gardée à vue n'est porteuse d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui. Elles ne peuvent jamais consister en une fouille intégrale, caractérisée par la mise à nu complète de la personne.

La fouille « sécurité » comprend :

- la palpation de sécurité au travers des vêtements ;
- l'utilisation de moyens de détection électronique en dotation dans les unités (détecteur de métaux) ;
- le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui ;
- le retrait de vêtements, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.

La mise en oeuvre de cette fouille doit être guidée par les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement. Elle est donc graduée en trois niveaux :

- le premier niveau, **mis en oeuvre dans tous les cas**, consiste à demander à la personne de remettre volontairement des objets estimés dangereux. Cette remise est suivie d'une palpation complète, méthodique et méticuleuse avec le recours, autant que possible, à des moyens spéciaux de détection.
 - La palpation de sécurité peut-être effectuée dès l'interpellation mais n'est pas assimilée à une mesure de contrainte et ne conditionne donc pas un placement ultérieur en garde à vue ;
- le second niveau s'applique **lorsque la dangerosité de l'individu est supposée**. On complète alors les mesures du premier niveau par une fouille approfondie de certains vêtements et effets personnels préalablement retirés ;
- le troisième niveau consiste enfin, **lorsque la dangerosité est avérée**, à demander à la personne gardée à vue qu'elle retire tous ses vêtements, à l'exception de ses sous-vêtements, afin qu'il y soit réalisé une fouille complète et minutieuse.

Toute mesure de palpation ou de fouille doit être réalisée par une personne de même sexe que la personne gardée à vue et dans un lieu préservant sa dignité. Elle peut être renouvelée chaque fois que cela paraît nécessaire.

Tout incident doit être acté dans le procès-verbal de déroulement de la garde à vue. Si des objets revêtant un caractère de dangerosité sont retirés au cours de cette mesure, ils font l'objet d'un procès-verbal d'inventaire exhaustif qui est signé lors de la remise et de la restitution.



Seuls les objets revêtant un caractère de dangerosité doivent être retirés. Les autres sont restitués à la personne. De même lors de son audition, les objets dont le port est nécessaire au respect de la dignité de la personne lui sont restitués (exemples : lunettes, bijoux, appareil auditif, soutien-gorge, etc.).

Fouilles « judiciaires » (CPP, art. 63-7)

Les fouilles « judiciaires » ne peuvent être mises en oeuvre que lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête. Il s'agit de découvrir sur une personne gardée à vue des objets susceptibles de servir à la manifestation de la vérité. Elles peuvent faire suite à une fouille « sécurité » qui a révélé de manière incidente des objets susceptibles d'être saisis, soit parce que leur détention constitue une infraction, soit parce qu'ils peuvent concourir à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'enquête en cours

La fouille judiciaire n'est évidemment pas assujettie, au respect des horaires fixé par l'article 59 du CPP puisqu'il ne s'agit pas d'un domicile.





Lorsque la fouille « judiciaire » est réalisée dans le cadre d'une enquête préliminaire, le consentement préalable de la personne gardée à vue doit être obtenu. Ce consentement n'est pas nécessaire dans les autres cadres d'enquête.

Il existe deux niveaux de fouille « judiciaire »:

- la fouille « perquisition » qui consiste en une fouille intégrale pouvant aller jusqu'à la mise à nu. Elle ne peut être mise en oeuvre qu'au cours d'une garde à vue et doit répondre aux conditions suivantes :
 - elle est mise en oeuvre si la palpation ou l'utilisation des moyens de détection apparaissent insuffisantes,
 - elle est décidée par un OPJ,
 - o elle est réalisée par une personne de même sexe,
 - o elle est réalisée dans un lieu préservant la dignité de la personne,
 - elle doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement.

Elle suit le régime juridique de la perquisition mais n'obéit évidemment pas au respect des heures légales ;

 la fouille « in corpore » ou investigations internes peut être décidée par l'OPJ mais doit être réalisée par un médecin requis à cet effet.
 Positives ou négatives, ces fouilles judiciaires doivent être actées dans le procès-verbal de déroulement de la garde à vue mais aussi dans un procès-verbal spécifique justifiant l'acte au regard des nécessités de l'enquête. De même, tout incident devra faire l'objet d'une mention au procès-verbal et d'une information du magistrat.



La réalisation des fouilles, mais également leur motivation, doivent apparaître dans le procèsverbal de garde à vue.

2.2.5) Audition de la personne gardée à vue

L'audition de la personne gardée à vue a pour objectif d'établir son degré de participation aux faits et d'en comprendre le mobile et le déroulement, l'aveu ne représentant que la conclusion de la procédure.

Cette recherche de vérité passe par le recueil de renseignements et leur recoupement avec les propos de la personne gardée à vue.

Formalisme

L'audition de la personne gardée à vue doit être réalisée sans qu'aucune violence, ni pression ne soient exercées sur elle.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu (CPP, art. 429, al. 2).

Le non-respect de ces prescriptions n'entache pas le procès-verbal de nullité [Cass. crim., 21 septembre 2005 et 27 mai 2008.].

La transcription des questions-réponses ne remet pas en cause le caractère « par nature » synthétique d'un procès-verbal d'audition. Le procès-verbal d'audition ne saurait consister en une retranscription intégrale des propos tenus par l'enquêteur et la personne interrogée mais doit être une synthèse fidèle et sincère des propos tenus au cours de l'audition (sous forme de question-réponse ou de récit libre si cela s'est passé ainsi lors de la garde à vue).

Aussi, les demandes de précision ou de « relances » de l'enquêteur n'ont pas à être formulées comme étant des questions dans le procès-verbal.



L'exigence d'enregistrement audiovisuel de l'audition ne vient pas modifier la règle de la transcription des questions-réponses prévue par l'article 429 du CPP et permet au juge, en cas de contestation, de visionner l'enregistrement.

Chaque audition doit être d'une durée raisonnable. Les durées d'audition excessivement longues, pouvant être analysées comme une atteinte à la loyauté dans la recherche de la preuve sont à proscrire sous peine d'une requête en nullité. Les auditions sont par conséquent entrecoupées de périodes de repos et d'alimentation légales.

À la fin de chaque audition, l'enquêteur la clôt et en présente le procès-verbal à la personne gardée à vue pour lecture, afin de lui permettre de formuler d'éventuelles observations et remarques.

L'enquêteur et la personne gardée à vue émargent le document. À défaut, la mention du refus de signer est consignée en lieu et place de sa signature.

Enregistrement audiovisuel

Depuis le 1er juin 2008, les auditions de personnes majeures gardées à vue doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel lorsque (CPP, art. 64-1) :

- il s'agit d'un crime;
- et que l'audition est réalisée dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire [L'interrogatoire de personnes placées en garde à vue pour crime réalisé dans les locaux d'un hôpital et non d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie ne doit pas faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (Cass. crim., 11 juillet 2012).].

L'enregistrement doit être réalisé sur un support non réinscriptible. Il ne peut être visionné pendant l'instruction et le jugement que si le procès-verbal d'audition est contesté.

L'enregistrement est détruit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique. La destruction doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai.

L'enregistrement de l'audition peut faire l'objet de restrictions :

- lorsque l'audition simultanée de plusieurs personnes gardées à vue fait obstacle à l'enregistrement de toutes les auditions, le procureur de la République désigne les personnes dont les auditions ne seront pas enregistrées ;
- lorsque l'enregistrement de l'audition ne peut être effectué pour des raisons techniques, il en est fait mention au procès-verbal et le procureur de la République en est informé.

Le fait pour toute personne de diffuser un enregistrement d'audition est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Restrictions propres aux auditions dans le cadre d'une commission rogatoire

Dans le cadre d'une commission rogatoire, l'OPJ ne peut auditionner une personne mise en examen et, sauf demande expresse de sa part, un témoin assisté ou une partie civile (CPP, art. 152, al. 2).

En outre, « les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits » ne peuvent être entendues comme témoin (CPP, art. 105).

Ainsi, dès qu'apparaissent, à l'encontre de la personne auditionnée dans le cadre d'une commission rogatoire, des indices graves et concordants de sa participation aux faits, l'OPJ doit notifier à la personne les dispositions de l'article 105 et en aviser immédiatement le juge d'instruction qui lui indiquera la suite à donner à la garde à vue.

La notion d'indices graves et concordants

La notion « d'indices graves et concordants » est difficile à déterminer, d'autant plus qu'il n'existe qu'une différence de degré avec la notion de « raisons plausibles de soupçonner ». L'appréciation est laissée au juge d'instruction qui doit être régulièrement informé par l'OPJ du déroulé de l'audition et des investigations.



S'il n'existe pas de définition générale, la jurisprudence a déterminé certains cas où ces indices sont réunis ou non.

Ainsi, il convient de considérer qu'il n'y a pas d'indices graves et concordants dans les cas suivants :

- lorsqu'une personne est susceptible d'avoir participé aux faits parce qu'elle est dénoncée par un témoin mais que cette dénonciation n'est pas corroborée par d'autres témoignages ou par un élément sérieux en ce sens. La vérification de leur véracité est alors assujettie à l'audition de la personne [Cass. crim., 18 décembre 1963.];
- de la même façon, lorsqu'il y a un aveu émanant de la personne gardée à vue cela ne fait pas obstacle à sa confrontation avec les personnes mises en cause par elle, ni à la poursuite de son audition comme témoin, tant que d'autres indices concordants ne sont pas réunis et d'autant plus que ces aveux sont en totale contradiction avec les constatations [Cass. crim., 24 avril 1975.].

Sont réunis des indices graves et concordants :

- lorsque des accusations précises sont portées contre la personne gardée à vue ;
- lorsque la personne entendue a fait des aveux circonstanciés ;
- lorsque les aveux de la personne entendue sont confirmés par des témoins ;
- lorsque l'enquêteur a recueilli des preuves matérielles qui corroborent les faits.

2.2.6) Fin de la garde à vue

En cours de garde à vue ou à la fin du délai légal, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction sous la direction duquel l'enquête est menée, la personne est, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat (CPP, art. 63-8, al. 1).

Personne gardée à vue remise en liberté

Toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, une infraction punie d'une peine privative de liberté peut, un an après la fin de la garde à vue, demander au procureur de la République, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler ses observations. (CPP, art. 63-8, al. 2, 77-2 et 77-3).

Ce droit d'information n'est pas applicable pour les gardes à vue effectuées dans le cadre d'une commission rogatoire.

Personne gardée à vue déférée devant le magistrat

La personne faisant l'objet d'un défèrement devant un magistrat à l'issue de la garde à vue ou de sa retenue doit comparaître le jour même (CPP, art. 803-2).

En cas de nécessité, elle peut comparaître le jour suivant mais au plus tard 20 heures à compter de la fin de la garde à vue ou de sa retenue, à défaut de quoi elle est immédiatement remise en liberté (CPP, art. 803-3).

Le magistrat devant lequel la personne doit comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. Dans l'attente de la comparution, la personne est retenue dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, sous la surveillance des militaires de la gendarmerie.

Si elle comparaît le jour suivant, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir un proche et son employeur, de se faire examiner par un médecin et de s'entretenir avec un avocat, désigné par elle ou commis d'office. L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure.

L'identité de la personne retenue, l'heure d'arrivée et de présentation devant le magistrat ainsi que l'application des droits font l'objet d'une mention dans un registre spécial, tenu dans le local de rétention.



À l'inverse de la présentation aux fins de prolongation, le temps de transport et de présentation à l'issue de la garde à vue n'est pas inclus dans le temps de la garde à vue, le défèrement peut donc intervenir à l'issue du délai légal de garde à vue.



2.3) Audition sur des faits distincts

Ce que l'on qualifie de faits distincts sont des faits n'ayant pas motivé le placement initial en garde à vue.

Jusqu'à la loi du 14 avril 2011 [Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.], il était de pratique courante d'entendre sur ces faits une personne déjà gardée à vue pendant des temps de repos aménagés dans le déroulement de la garde à vue. Cette pratique de l'audition libre sur des faits distincts pendant les temps de repos a ensuite été abandonnée au profit des règles fixées par la circulaire DACG N° CRIM 2011-13 du 23 mai 2011, circulaire rendue elle-même caduque par le rétablissement de l'article 65 du Code de procédure pénale.

À l'occasion d'une seule et même mesure, la personne gardée à vue peut être entendue sur des faits objets d'une procédure distincte dont elle est soupçonnée, mais ses droits doivent lui être notifiés pour l'ensemble des faits.

2.3.1) Procédure

La loi laisse la possibilité à l'OPJ en charge de la mesure de garde à vue ainsi qu'à l'OPJ d'une unité extérieure, même dépendant d'un autre parquet, d'entendre le gardé à vue dans un cadre d'enquête distinct. Mention de la notification et de l'existence d'auditions pour faits distincts est alors faite dans le procès-verbal de garde à vue (au même titre que les temps de repos), par contre la notification des droits et les auditions sont faites dans la procédure du fait distinct.

Si la garde à vue est levée dans le cadre de la procédure principale, il ne semble pas que l'audition sur de nouveaux faits faisant l'objet d'une procédure incidente puisse intervenir, dans la continuité immédiate de la garde à vue, dans le cadre d'une audition libre, puisque la personne aura fait préalablement l'objet d'une mesure de contrainte, compte tenu du dernier alinéa de l'article 61-1.

En revanche, si au cours du déroulement de la garde à vue, la procédure traitant des faits distincts fait l'objet d'une jonction avec la procédure principale, la notification relative aux faits distincts ainsi que les auditions se font dans le cadre de la procédure support de la garde à vue.

2.3.2) Droits de la défense

Pour que la personne gardée à vue puisse être auditionnée pendant la durée de la garde à vue sur ces faits distincts, il est nécessaire que l'OPJ lui notifie, dès le début ou au cours de la mesure de garde à vue (CPP, art. 65):

- la qualification, la date et le lieu présumés des faits distincts sur lesquels l'OPJ ou l'APJ souhaite l'entendre ;
- le cas échéant, le droit d'être assisté par un interprète ;
- le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- le droit d'être assistée par un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du CPP.

Les autres droits de la personne gardée à vue n'ont pas à être notifiés une nouvelle fois.

2.3.3) Information du procureur de la République sur les infractions distinctes

Il est opportun d'informer de cette nouvelle notification le procureur de la République ou le juge d'instruction contrôlant la mesure dès le début de la mesure ou au moment où celle-ci intervient lors de la garde à vue.

2.3.4) Mise en oeuvre du droit à l'assistance d'un avocat Désignation de l'avocat :

• l'avocat désigné ou commis d'office pour les faits distincts peut être différent de celui de la garde à vue et le délai de carence s'applique à nouveau dans tous les cas.

Prérogatives de l'avocat :

- information quant à la nature et à la date présumée de la commission ou de la tentative de commission de tous les faits objets de la garde à vue ;
- information sans délai d'un transport sur un autre lieu;



- accès aux procès-verbaux de notification des droits (initial et/ou distinct), d'auditions et de confrontations et au certificat médical;
- entretien confidentiel de trente minutes :
 - si la notification concernant les faits distincts est intervenue avant l'arrivée de l'avocat : il n'y aura qu'un seul entretien pour l'ensemble des faits,
 - si la notification concernant les faits distincts intervient après l'entretien avec l'avocat relatif aux infractions initialement notifiées: la personne doit pouvoir s'entretenir avec son avocat une seconde fois confidentiellement pour une durée de trente minutes maximum.
 Ce nouvel entretien confidentiel ne fait pas courir pour autant un nouveau délai de carence pour l'avocat;
- assistance à toutes les auditions et confrontations. Concernant l'application du délai de carence de deux heures, deux situations peuvent se présenter :
 - soit l'avocat a déjà été sollicité au cours de la garde à vue initiale et s'est déjà présenté : le délai de carence ne s'applique alors pas une seconde fois,
 - soit le gardé à vue avait initialement renoncé à son droit d'être assisté d'un avocat mais souhaite l'être dans le cadre de la procédure concernant les faits distincts : l'avocat ne s'étant pas encore présenté, le délai de carence de deux heures s'applique.

L'autorisation de passer outre le délai de carence et le report des droits de la défense sont applicables à la notification concernant les faits distincts. Cependant, si de telles autorisations n'ont pas été délivrées lors du placement en garde à vue, elles ne pourront l'être au moment de la notification concernant les faits distincts.

2.4) Procès-verbal de garde à vue

Un procès-verbal de garde à vue est rédigé. Doivent y figurer :

- la notification des droits, à laquelle est annexé, le cas échéant, le formulaire de notification des droits ;
- l'exercice des droits ;
- le déroulement de la garde à vue comprenant (CPP, art. 64) :
 - le jour et l'heure de début de garde à vue,
 - le ou les motifs de placement en garde à vue, énumérés par l'article 62-2,
 - o s'il y a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles,
 - la durée des auditions, qu'elles soient effectuées dans le cadre de la présente garde à vue ou dans le cadre d'une notification concernant les faits distincts,
 - o la durée des repos qui ont séparé les auditions,
 - les heures auxquelles la personne a pu s'alimenter,
 - le jour et l'heure de la fin de la garde à vue et si la personne est libérée ou déférée devant le magistrat.

Toutes ces mentions doivent être émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

Les auditions de la personne gardée à vue font l'objet de procès-verbaux distincts dans le logiciel LRPGN, ce qui ne constitue pas une obligation légale mais apporte plus de clarté à la procédure.

Doivent figurer sur le registre des gardes à vue, tenu au lieu de leur déroulement, les mentions relatives : aux dates et heures de début et de fin de la mesure, aux durées des auditions et des périodes de repos, au recours à une mesure de fouille ainsi qu'aux droits exercés.



Par note-express n°22531 du 29 avril 2016 (class. 44.09), les heures de passages et l'identité du ou des gendarmes effectuant les rondes doivent être mentionnées sur le cahier des rondes mis en place au sein de chaque unité.



2.5) Retenue en cas de non-respect d'obligations

Les OPJ, peuvent d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge de l'application des peines, appréhender toute personne condamnée à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de sa condamnation. La personne peut alors être retenue vingt-quatre heures au plus, dans un local de police ou de gendarmerie, afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations (CPP, art. 709-1-1).

L'article 64 est applicable à la présente mesure de retenue.

3) Gardes à vue dérogatoires

3.1) Retenue et garde à vue de mineurs (cf. Annexe 3)

Les mineurs font l'objet d'un régime de garde à vue dérogatoire prévu par le Code de la justice pénale des mineurs.



Le régime dérogatoire applicable au mineur est variable en fonction de son âge. L'âge à prendre en compte est celui de la personne au moment où elle est placée en retenue ou en garde à vue.

3.1.1) Mineur de 10 ans

Le mineur de moins de 10 ans ne peut faire l'objet, ni d'un placement en garde à vue, ni d'une retenue. Il ne peut être auditionné que sous le régime de l'audition libre [Il devra alors être informé de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction dont il est soupçonné et des droits de l'article 61-1 du CPP dont bénéficie le mis en cause auditionné librement.].

3.1.2) Mineur de 10 à 13 ans

Le mineur de 10 à 13 ans ne peut pas être placé en garde à vue. Cependant, à titre exceptionnel, il peut, pour les nécessités de l'enquête, être **retenu** à la disposition d'un officier de police judiciaire.

Condition de la retenue judiciaire

Un mineur de 10 à 13 ans peut faire l'objet d'une retenue judiciaire à condition :

- qu'il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;
- qu'elle soit l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs de l'article 62-2 du Code de procédure pénale ;
- avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat [Magistrat du ministère public ou juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou juge des enfants.].

Durée de la retenue judiciaire

Cette mesure doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et ne peut excéder douze heures.

Elle peut, à titre exceptionnel, par décision motivée du magistrat, être prolongée pour une durée qui ne peut excéder douze heures. Le mineur devra être présenté devant le magistrat avant toute décision de prolongation, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible.

Droits spécifiques du mineur retenu

Lorsqu'un tel mineur est placé en retenue, l'OPJ doit :

- en informer par tout moyen les représentants légaux ainsi que la personne ou le service auquel est confié le mineur, lesquels peuvent accompagner le mineur lors de ses auditions ;
- les informer également que le mineur doit être assisté d'un avocat qu'ils peuvent désigner ou qu'ils peuvent demander qu'il en soit commis un d'office ;
- désigner un médecin pour qu'il l'examine.



Si le mineur ou ses représentants légaux n'en ont pas désigné un, le bâtonnier doit être informé par tout moyen et sans délai afin qu'il en commette un d'office.

L'assistance de l'avocat est identique à celle relative à la garde à vue des majeurs (CPP, art. 63-3-1 à 63-4-3).

3.1.3) Mineur de 13 à 16 ans

Le mineur de 13 à 16 ans peut être placé en garde à vue. Cependant, le formalisme est plus rigoureux que celui appliqué à la garde à vue des majeurs.

Les règles de droit commun relatives aux motifs de placement en garde à vue et à la durée de la mesure sont applicables au mineur de 13 à 16 ans placé en garde à vue.

Cependant, la prolongation de la durée de la garde à vue ne peut être accordée que si l'infraction commise est punie de cinq ans d'emprisonnement ou plus. La prolongation suppose obligatoirement la présentation du mineur au magistrat du lieu d'exécution de la mesure.

Les droits du mineur gardé à vue sont davantage encadrés. En effet, l'OPJ doit, en plus des droits accordés aux majeurs :

- informer immédiatement le procureur de la République de la mesure et de l'âge de la personne ;
- informer, tout de suite après, les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, lesquels peuvent accompagner le mineur lors de ses auditions;
 Il peut être dérogé à cette information, sur décision du magistrat, pour une durée ne pouvant excéder vingt-quatre heures ou douze heures lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation;
- désigner un médecin qui est chargé d'examiner le mineur ;
- informer le mineur qu'il doit être assisté d'un avocat dans les mêmes conditions que les majeurs. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue.
 - L'assistance de l'avocat est identique à celle relative à la garde à vue des majeurs (CPP, art. 63-3-1 à 63-4-3).

Les auditions des mineurs placés en garde à vue doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans les mêmes conditions que l'enregistrement de la garde à vue des majeurs en matière criminelle.

3.1.4) Mineur de 16 à 18 ans

Le mineur de 16 à 18 ans peut faire l'objet d'une garde à vue dans des conditions presque similaires à la garde à vue des personnes majeures.

Quelques règles diffèrent de la garde à vue des majeurs :

- l'information du placement en garde à vue faite aux représentants légaux du mineur est de plein droit, lesquels peuvent accompagner le mineur lors de ses auditions. Cette information peut être retardée sur décision du magistrat pour une durée maximale de vingt-quatre heures ;
- les représentants légaux sont informés de leur droit de demander un examen médical du mineur ;
- l'information faite au mineur qu'il doit être assisté d'un avocat dans les mêmes conditions que les majeurs. Lorsqu'il n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue ;
- toutes les auditions font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale, le mineur de 16 à 18 ans se voit appliquer les règles propres à la garde à vue en matière de criminalité organisée prévues par l'article 706-88 du Code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas relatifs à l'intervention différée de l'avocat.



3.2) Garde à vue en matière de criminalité et délinquance organisées

Lorsque la garde à vue intervient dans le cadre d'une enquête [Enquête préliminaire, enquête de flagrance ou commission rogatoire.] relative à l'une des infractions prévues par l'article 706-73 du Code de procédure pénale (criminalité et délinquance organisées), des règles particulières sont applicables.

3.2.1) Prolongations supplémentaires de la durée de la garde à vue

Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, la garde à vue peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires par rapport à la durée de garde à vue de droit commun (CPP, art. 706-88, al. 1 à 5). Ces deux prolongations supplémentaires ne peuvent excéder vingt-quatre heures chacune. Ainsi, la durée de la garde à vue en matière de criminalité organisée peut aller jusqu'à 72 heures ou 96 heures lorsque la deuxième prolongation supplémentaire est accordée, soit quatre jours.

Cependant, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures le justifie, la garde à vue peut faire l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

Les prolongations sont accordées, par décision écrite et motivée, par :

- le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République (dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance);
- le juge d'instruction (dans le cadre d'une commission rogatoire).

Avant la décision de prolongation, la personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur cette décision. Cependant, à titre exceptionnel, la seconde prolongation peut être autorisée sans présentation préalable en raison des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation exceptionnelle est décidée, la personne gardée à vue doit être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'OPJ. Celui-ci se prononce notamment sur l'aptitude au maintien en garde à vue pour un délai supplémentaire.

La personne est avisée de son droit de demander un nouvel examen médical qui est réalisé de droit. Mention de cet avis doit être faite au procès-verbal et signée par l'intéressé, le refus étant mentionné.

3.2.2) Intervention différée de l'avocat

Les règles applicables à l'assistance de l'avocat sont identiques à celles de la garde à vue de droit commun (CPP, art. 706-88, al. 6 à 8).

Cependant, l'intervention de l'avocat peut être différée dans son ensemble (entretien, accès aux procèsverbaux et assistance aux auditions et confrontations), sauf pour les mineurs de 16 à 18 ans (CJPM, art. L. 413-11).

Le report ne peut intervenir qu'en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

L'intervention de l'avocat peut être différée pour une durée ne pouvant excéder :

- quarante-huit heures;
- soixante-douze heures lorsqu'il s'agit de trafic de stupéfiants ou d'actes de terrorisme (CPP, art. 706-73, 3° et 11°).

Le report est accordé, par décision écrite et motivée précisant la durée du report, par :

- le procureur de la République jusqu'à la fin de la 24e heure ;
- le juge des libertés et de la détention, statuant sur requête du procureur de la République, au-delà de la 24e heure ;
- le juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.



À l'expiration du délai de report de son intervention, l'avocat bénéficie des droits applicables à la garde à vue de droit commun, c'est-à-dire un entretien avec le gardé à vue, l'accès aux procès-verbaux désignés par la loi, l'assistance aux auditions et confrontations et l'information d'un transport sur un autre lieu (CPP, art. 63-4 à 63-4-3-1).

3.2.3) Règles propres aux infractions de terrorisme

Si les actes motivant la mesure de garde à vue sont des **crimes ou délits constituant des actes de terrorisme** (CPP, art. 706-73, 11°), la garde à vue peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire exceptionnelle.

Outre la prolongation supplémentaire de quarante-huit heures dont peut faire l'objet toute garde à vue prise dans le cadre de la criminalité organisée (infractions listées par l'article 706-73 du CPP), les gardes à vue relatives aux actes de terrorisme (CPP, art. 706-73, 11°) peuvent faire l'objet d'une prolongation supplémentaire exceptionnelle de vingt-quatre heures, renouvelable une fois (CPP, art. 706-88-1).

Ainsi, la durée de la garde à vue en matière de terrorisme, lorsque les conditions sont réunies, peut aller jusqu'à 120 heures ou 144 heures lorsque la prolongation exceptionnelle est renouvelée, soit cinq ou six jours.

Particulièrement attentatoire à la liberté individuelle, cette prolongation exceptionnelle est accordée par le juge des libertés et de la détention, selon les modalités de la prolongation supplémentaire prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88 du CPP, à condition :

- qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ;
- ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Lors de chaque prolongation exceptionnelle, la personne gardée à vue doit faire l'objet d'un examen médical et être informée qu'elle peut demander à s'entretenir avec un avocat.

De plus, si elle n'a pu faire droit à sa demande de faire prévenir de la mesure dont elle fait l'objet un proche et son employeur [L'article 706-88-1 du CPP emploie la formulation « un proche ou son employeur ». Il s'agit, sans doute, d'un oubli de la part du législateur puisque les articles 63-1 et 63-2 du CPP, applicables aux gardes à vue de droit commun, mentionnent l'information d'un proche et de l'employeur ainsi que, le cas échéant, de l'autorité consulaire. Or, l'article 706-88-1 fait référence aux articles 63-1 et 63-2 pour l'application de ce droit. Il est conseillé de demander l'avis au magistrat en charge de la garde à vue pour l'application de cet article.], elle peut réitérer cette demande lors de la première prolongation exceptionnelle (à la 96e heure).



La dérogation dont bénéficiait la criminalité organisée concernant l'enregistrement audiovisuel des auditions est abrogée par le Conseil constitutionnel, par décision n° 2012-228-229 QPC du 6 avril 2012. Désormais, toutes les gardes à vue relatives à des crimes donnent lieu à un enregistrement audiovisuel.

4) Annexe 1





5) Annexe 2

Régime de la garde à vue des majeurs

	GAV de droit commun	GAV en matière de criminalité et de délinquance organisées (CPP, art. 706-73)			Références Légales
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvrepour une infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	
Conditions de placement	Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'empris onnement.	a commis ou tenté de commettre l'une des	Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre l'infraction prévue au 3° de l'art. 706-73 (trafic de stupéfiants).	Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre l'infraction prévue au 11° de l'art. 706-73 (actes de terrorisme).	CPP, art. 62-2, 77, 154 et 706-88
C'est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des 6 objectifs de l'article 62-2.					

	GAV de droit commun	GAV en matière de criminalité et de délinquance organisées (CPP, art. 706-73)			Références Légales
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvrepourune infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	
Information du magistrat	Dès le début de l	a mesure de gard	e à vue.		CPP, art. 62-3 et 63, al. 2
Notification de la mesure et des droits	Dès le début de l déclaration des c	la mesure de gard droits.	e à vue avec remis	se d'une	CPP, art. 63-1 et 803-6
Droit de faire prévenir un proche, son employeur et l'autorité consulaire	- Délai d'exécu compter de la de - En cas de risq dissimulation d	Mêmes dispositions que pour les GAV de l'art. 706-73, 3° + en cas de refus de l'exercice du droit par le magistrat en début de GAV, la demande peut être réitérée lors de la première prolongation exceptionnelle (à la 96e heure).			CPP, art. 63-2 et 706-88-1 Références Légales
	commun	organisées (CPP, art. 706-73)		Legales
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	



Droit à un examen médical	- Dès le début de GAV. - Délai d'exécution de 3 heures maximum à compter de la demande. - À la demande de la personne gardée à vue, d'un membre de sa famille ou d'office par le magistrat ou l'OPJ. - Lors de la prolongation.	de la prolongation de droit dispositions que pour les - Obligatoire lorsque 1re GAV de l'art.		CPP, art. 63-3, 706-88, al. 4 et 706-88-1	
	GAV de droit commun	· .		Références Légales	
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvrepourune infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	



Droit à l'assistance d'un avocat	- Dès le début de la GAV. - Droit à un entretien confidentiel, à l'accès au dossier et à l'assistance aux auditions et confrontations. - Report du droit à l'accès au dossier et à l'assistance aux auditions et confrontations uniquement. - Report de maximum 12 heures ou de 24 heures en cas de prolongation.	- Report de l'intervention de l'avocat dans son ensemble Report de maximum 48 heures.	- Report de l'intervention de l'avocat dans son ensemble Report de maximum 72 heures.	- Report de l'intervention de l'avocat dans son ensemble Report de maximum 72 heures Dès notificationdes prolongations exceptionnelles , le gardé à vue peut demander un nouvel entretien avec un avocat (à l'issue de la 120e heure)	CPP, art. 63-3-1, 706-88 et 706-88-1
	GAV de droit commun	GAV en matière organisées (CPP, art. 706-73)			
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvrepour une infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	
Droit de se taire					CPP, art. 63-1
Droit à interprète	identité. - Ce droit doit être expressément notifié s'il existe un doute sur la capacité de la personne à parler ou comprendre le français.			CPP, art. 63-1, 803-5 et D. 594-1	
Droit de présenter des observations	Ce droit s'applique en cas de prolongation. Il s'exerce oralement devant le magistrat ou à défaut de présentation par recueil sur un procès-verbal d'audition transmis au magistrat avant qu'il ne statue sur la mesure de prolongation.			CPP, art. 63-1	
Droit de consulter certaines pièces	sur la mesure de prolongation.			CPP, art. 63-1, 63-4-1	



	GAV de droit commun	GAV en matière de criminalité et de délinquance organisées (CPP, art. 706-73)			Références Légales
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvrepour une infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	
Délai initial	24 heures				CPP, art. 63, al. 3
Prolongation	- 24 heures (GAV jusqu'à 48 heures) Crime ou délit > ou = à 1 an d'e mprisonnement Autorisation du magistrat Décision écrite et motivée du magistrat.	supplémentaires de 24 heures chacune ou une prolongation supplémentaire de 48 heures (GAV jusqu'à 96 heures).		GAV de l'art. 706-88 + 2 prolongations exceptionnelles de 24 heures chacune (GAV jusqu'à 144 heures).	CPP, art. 63, al. 4, 706-88 et 706-88-1

6) Annexe 3

Régime de la retenue et de la garde à vue des mineurs (CJPM, art. L. 413-6 à L. 413-11)

Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans

Conditions de placement	 Il ne peut faire l'objet que d'une retenue judiciaire. S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'empri sonnement. Si c'est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des 6 objectifs de l'article 62-2 du CPP. 	CPP.	
	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans
Information du magistrat	 Accord préalable du magistrat. 	Dès le début de la mesure de GAV.	
Notification mesure et droits	 Dès le début de la retenue, avec remise d'une déclaration des droits. 	Dès le début de la mesure de GAV, avec remise d'une déclaration des droits.	
Avis à un tiers	Dès le début de la retenue l'OPJ DOIT informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, lesquels peuvent accompagner le mineur lors de ses auditions.	 Dès le début de la GAV, l'OPJ DOIT informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, lesquels peuvent accompagner le mineur lors de ses auditions. Report possible pour maximum 12h ou 24l lorsque la GAV peut être prolongée. 	
Information de l'autorité consulaire	À la demande du mineur i	ressortissant étranger.	
	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans



Droit à un examen médical	Dès le début de la retenue, l'OPJ doit faire procéder à un examen médical.	Dès le début de la GAV, l'OPJ doit faire procéder à un examen médical.	 Dès le début de la mesure de GAV. Dans les mêmes conditions que la GAV de droit commun des majeurs + sur demande des représentants légaux. 	
Droit à l'assistance d'un avocat	 Le mineur doit être assisté d'un avocat désigné par lui-même, par ses représentants légaux ou commis d'office. La mise en oeuvre de ce droit est identique à la GAV des majeurs. 	 Le mineur doit être assisté d'un avocat désigné par lui-même, par ses représenta légaux ou commis d'office Dès le début de la mesure de GAV. Dans les mêmes conditions que la GAV droit commun des majeurs + sur demand des représentants légaux. 		
	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans	
Droit de se taire	 Dès le début de la mesure de garde à vue, droit de répondre aux questions, de faire des déclarations ou de se taire. Ne s'applique qu'après que la personne gardée à vue a décliné son identité. 			
Droit à interprète	Ce droit doit être express la personne à parler ou co	ément notifié s'il existe un omprendre le français.	doute sur la capacité de	
Droit de présenter des observations	Ce droit s'applique en cas de prolongation. Il s'exerce oralement devant le magistrat ou à défaut de présentation par recueil sur un procès-verbal d'audition transmis au magistrat avant qu'il ne statue sur la mesure de prolongation.			
Droit de consulter certaines pièces	 Dès le début de la mesure de garde à vue, et au plus tard avant prolongation. Mêmes documents que ceux fournis à l'avocat : PV de notification de la mesure et des droits, certificat médical et auditions/confrontations de la personne concernée gardée à vue. 			
	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans	
Délai initial	12 heures.	24 heures.		



Prolongation	 À titre exceptionnel. 12 heures maximum. Présentation préalable. Décision écrite et motivée du magistrat. 	 24 heures (GAV jusqu'à 48 heures). Crime ou délit > ou = à 5 ans d'em prisonnement. Présentation obligatoire. Décision écrite et motivée du magistrat. 	 24 heures (GAV jusqu'à 48 heures). Crime ou délit > ou = à 1 an d'em prisonnement. Présentation obligatoire. Décision écrite et motivée du magistrat.
Infractions de l'article 706-73	Régime dérogatoire non a	applicable.	Lorsque des majeurs ont également participé aux faits, le régime dérogatoire de l'article 706-88 s'applique, sauf l'intervention différée de l'avocat.